

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE

Du 30 mars 2014

Date de la convocation : 24 mars 2014

Etaient présents : Guy BARRAL, Odile RIONDET, Pierre MIRABEL, Béatrice DUMAS, Franck MORIN, Lucie BARRAL, Jean-Michel BUDYNEK, Elodie JAILLOT, Bruno DUCHAMP, Michèle TRINQUET, Pascal JURDYC, Evelyne QUINCIEU, Alain BOMBRUN, Sabine BUDYNEK, Dominique PASTOR, Elodie MORIN, Jean Paul JACQUET, Mireille DUMONT, Bernard FAUCON, Laurence GILLIARD, David GIUST, Jordan CLERC.

Absents :

Ont donné procuration :, Elisabeth DEVOS,
Mme Sabine BUDYNEK a **été nommé secrétaire.**

Compte-tenu du fait que les 23 conseillers municipaux de la commune de Solaize ont été élus au premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 23 mars 2014, ces derniers ont été convoqués le 24 mars 2014, conformément aux articles L 2121-10, L 2121-11 ou L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le maire procède à l'appel nominal des Conseillers Municipaux

1	BARRAL Guy	Présent
2	RIONDET Odile	Présent
3	MIRABEL Pierre	Présent
4	DUMAS Béatrice	Présent
5	MORIN Franck	Présent
6	BARRAL Lucie	Présent
7	BUDYNEK Jean-Michel	Présent
8	JAILLOT Elodie	Présent
9	DUCHAMP Bruno	Présent
10	TRINQUET Michèle	Présent
11	JURDYC Pascal	Présent
12	QUINCIEU Evelyne	Présent
13	BOMBRUN Alain	Présent

14	BUDYNEK Sabine	Présent
15	PASTOR Dominique	Présent
16	MORIN Elodie	Présent
17	JACQUET Jean-Paul	Présent
18	DUMONT Mireille	Présent
19	FAUCON Bernard	Présent
20	GILLIARD Laurence	Présent
21	GIUST David	Présent
22	DEVOS Elisabeth	Pouvoir
23	CLERC Jordan	Présent

Il résulte des procès verbaux des opérations électorales qui ont eu lieu le 23 mars 2014 dans la commune de Solaize, pour l'élection du Conseil Municipal que Mmes et MM Les Conseillers Municipaux suivants ont été élus avec 804 voix :

- 1 BARRAL Guy**
- 2 RIONDET Odile**
- 3 MIRABEL Pierre**
- 4 DUMAS Béatrice**
- 5 MORIN Franck**
- 6 BARRAL Lucie**
- 7 BUDYNEK Jean-Michel**
- 8 JAILLOT Elodie**
- 9 DUCHAMP Bruno**
- 10 TRINQUET Michèle**
- 11 JURDYC Pascal**
- 12 QUINCIEU Evelyne**
- 13 BOMBRUN Alain**
- 14 BUDYNEK Sabine**
- 15 PASTOR Dominique**
- 16 MORIN Elodie**

- 17 JACQUET Jean-Paul**
- 18 DUMONT Mireille**
- 19 FAUCON Bernard**
- 20 GILLIARD Laurence**
- 21 GIUST David**
- 22 DEVOS Elisabeth**
- 23 CLERC Jordan**

Le Maire, Guy BARRAL, les déclare installés dans leurs fonctions

L'article 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales prescrit notamment que la séance dans laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le doyen des membres du Conseil municipal.

La Présidence est cédée à Monsieur JACQUET, doyen du Conseil Municipal pour présider l'élection du Maire.

La majorité du conseil décide de procéder à la désignation de la secrétaire de séance à main levée. Il n'y a aucune opposition, à ce que cette désignation soit effectuée à main levée. La majorité étant acquise à une désignation à main levée, il est proposé la désignation de Sabine BUDYNEK,

Proclamation des résultats

Sabine Budynek ayant obtenu la majorité absolue, elle est nommée Secrétaire de séance.

Avant de procéder à l'élection du Maire, il est donné lecture, des articles L 2122-4 à L 2122-8 (1er et 2ème alinéas), L2122-10 (1er et 3ème alinéas), L 2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil procède, au scrutin secret à la majorité absolue aux deux premiers tours et à la majorité relative au troisième tour à l'élection du Maire :

2 assesseurs sont désignés : Mme GANDY et Monsieur VINCENT

Monsieur JACQUET invite les candidats à se déclarer : Monsieur Guy BARRAL est candidat.

Chaque conseiller vient déposer son bulletin de vote à l'appel de son nom. Les bulletins sont pliés en quatre et déposés dans l'urne sans être mis sous enveloppe.

L'urne est remise à la secrétaire, qui procède au dépouillement à haute voix, et consigne les résultats sur la fiche de dépouillement. Elle donne ensuite la fiche remplie au Président qui annonce les résultats.



Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Canton de Saint-Fons

- a. nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote - 00
- b. nombre de votants- 23
- c nombre de suffrages déclarés nuls - 00
- d. nombre de suffrages exprimés - 23
- e. majorité absolue - 12

Guy BARRAL AYANT OBTENU 23 voix, il est proclamé Maire de la commune de Solaize

Le Président de séance (Monsieur JACQUET), remet l'écharpe au Maire qui vient d'être élu et lui laisse la présidence.



Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Canton de Saint-Fons

L'an deux mille quatorze

Le 30 mars à 10 heures 15

Le Conseil municipal de la commune de SOLAIZE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, exceptionnellement salle de la Verchère, sous la présidence de Monsieur Guy BARRAL, Maire

Date de la convocation : 24 mars 2014

Etaient présents : Guy BARRAL, Pierre MIRABEL, Franck MORIN, Odile RIONDET, Lucie BARRAL, Jean-Michel BUDYNEK, Michèle TRINQUET, Jean Paul JACQUET, Alain BOMBRUN, Evelyne QUINCIEU, Bruno DUCHAMP, Bernard FAUCON, Béatrice DUMAS, Dominique PASTOR, Laurence GILLIARD, Mireille DUMONT, David GIUST, Pascal JURDYC, Sabine BUDYNEK, Jordan CLERC, Elodie JAILLOT, Elodie MORIN.

Absents :

Ont donné procuration : Elisabeth DEVOS

Mme Sabine BUDYNEK a **été nommée secrétaire.**

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine le nombre des adjoints sans que celui-ci ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Le pourcentage ci-dessus constitue une limite maximale à ne pas dépasser.

Le Conseil municipal comportant 23 membres, le nombre d'adjoints ne peut dépasser six.

Le Maire propose de :

- de fixer le nombre d'adjoints à six

Après délibération, le Conseil décide, à l'unanimité de fixer le nombre d'adjoints à six.

ELECTION DES ADJOINTS

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, l'élection des adjoints suit l'élection du maire, après que le conseil municipal ait délibéré sur le nombre d'adjoints.

Monsieur Le Maire rappelle les principes présidant cette élection :

Les adjoints sont élus, parmi les membres du conseil municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (L. 2122-7-2 du CGCT).

Le vote a lieu au scrutin secret (L. 2122-4 du CGCT).

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a alors lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au bénéfice de la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Le Maire propose la liste suivante des candidats

- 1 : Pierre MIRABEL
- 2 : Franck MORIN
- 3 : Odile RIONDET
- 4 : Lucie BARRAL
- 5 : Jean-Michel BUDYNEK
- 6 : Michèle TRINQUET

Il est procédé au vote. Le Maire propose que le bulletin de vote soit déposé dans l'urne, à l'appel du nom par la secrétaire de séance.

L'urne est remise au secrétaire, qui procède au dépouillement à haute voix, et consigne les résultats sur la fiche de dépouillement.

Il donne ensuite la fiche remplie au Président qui annonce les résultats.

a. nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0

b. nombre de votants : 23

c nombre de suffrages déclarés nuls : 2

d. nombre de suffrages exprimés : 21

e. majorité absolue 12

Proclamation des résultats

- 1 : Pierre MIRABEL**
- 2 : Franck MORIN**
- 3 : Odile RIONDET**
- 4 : Lucie BARRAL**
- 5 : Jean Michel BUDYNEK**
- 6 : Michèle TRINQUET**



Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Canton de Saint-Fons

AYANT OBTENU : 21 voix - SOIT LA MAJORITE ABSOLUE

Le Maire proclame :

Pierre MIRABEL 1er adjoint de la commune de Solaize
Franck MORIN 2ème adjoint
Odile RIONDET 3ème adjointe
Lucie BARRAL 4ème adjointe
Jean Michel BUDYNEK 5ème adjoint
Michèle TRINQUET 6ème adjointe

FIXATION DES INDEMNITES

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux indemnités de fonctions des maires, des adjoints et des conseillers municipaux, et l'invite à délibérer.

Le conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23,

Considérant que l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales fixe les taux maximum de référence des indemnités de fonctions allouées au maire,

Considérant que les articles L.2123-24 et L.2123-24-1 du Code général des collectivités territoriales fixent le taux maximum des indemnités de fonctions susceptibles d'être versées aux adjoints et aux conseillers municipaux,

Considérant que la commune compte 2 831 habitants,

Considérant que les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales fixent des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints, aux conseillers municipaux ainsi qu'au conseiller municipal délégué

Il est proposé au conseil :

1) de décider qu'à compter du 1er avril 2014, le montant des indemnités de fonctions du maire, des adjoints, des conseillers municipaux et du conseiller municipal délégué est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et aux adjoints par les articles L.2123-22 à L.2123-24-1 précités, fixé aux taux suivants :



Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Canton de Saint-Fons

Pour le maire, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Maire : 43 % de l'indice 1015.

Pour les adjoints, taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Adjoints : 12,4 % de l'indice 1015

Pour les conseillers municipaux : taux en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique :

Conseillers municipaux, au titre de l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal : 1,321 % de l'indice 1015 ;

Conseillers municipaux, bénéficiant d'une délégation de fonction du maire : 4,788 % de l'indice 1015.

2) de préciser que le montant maximum des crédits ouverts au budget de la commune pour le financement des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est égal au montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints.

3) de dire que la dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts à l'article 6531 du chapitre 65 du budget primitif.

4) de préciser que les indemnités de fonctions sont payées mensuellement.

5) d'approuver le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal à compter du 1er avril 2014 à annexer à la présente délibération.

Après délibération, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, la fixation des indemnités.

DELIBERATION PORTANT DELEGATION AU MAIRE AU TITRE DES ARTICLES L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET L.212-34 DU CODE DU PATRIMOINE

Monsieur Le Maire expose au conseil municipal que, conformément aux articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout



Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Canton de Saint-Fons

ou en partie, et pour la durée de son mandat, de toute une série de questions de gestion ordinaire.

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des matières qui peuvent ainsi lui être déléguées en tout ou partie.

Il précise que ces délégations facilitent la marche de l'administration communale, permettent d'accélérer le règlement de nombreuses affaires et d'alléger les ordres du jour du conseil municipal.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que l'exercice des délégations des articles L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales et L.212-34 du Code du patrimoine est soumis aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi, les décisions prises par le Maire par délégation sont soumises aux mêmes règles de publicité, de contrôle et d'approbation que celles qui sont applicables aux délibérations portant sur les mêmes objets.

Par ailleurs, et sauf disposition contraire dans cette délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

Par contre, sauf disposition contraire dans cette délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

Enfin, le Maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises en application de cette délégation, à chacune des réunions obligatoires du conseil, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations octroyées.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir valablement délibéré,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.212-34 du Code du patrimoine, Considérant qu'il apparaît opportun, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale que le conseil municipal délègue au Maire un certain nombre de ses attributions.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Monsieur le Maire est chargé, pour la durée de son mandat et par délégation du conseil municipal :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et qui présentent un caractère occasionnel

2°) De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal dans les limites de 500 € par droit unitaire

3°) De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 200 000 € ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres

- d'un montant inférieur à 350 000 € HT s'agissant de fournitures et de services,
- d'un montant inférieur à 700 000 € H.T s'agissant de travaux

ainsi que toute décision concernant leurs avenant, dans la limite de 10% de l'enveloppe initiale des travaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6°) De passer les contrats d'assurances d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7°) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon des dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions et lois régissant ce domaine.

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout contentieux, première instance, appel, cassation ou précontentieux, dans tous les domaines relevant de la compétence de la commune :

- devant l'ensemble des juridictions administratives, tant en première instance, qu'en appel ou qu'en cassation, en excès de pouvoir comme en plein contentieux
- devant l'ensemble des juridictions judiciaires, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation, notamment pour se porter partie civile et faire prévaloir les intérêts de la commune devant les juridictions pénales.
- devant l'ensemble des juridictions civiles, tant en première instance, que par la voie de l'appel ou de la cassation

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 €

18°) De donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19°) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même Code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.



Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Canton de Saint-Fons

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal lors de l'adoption du budget.

21°) D'émettre des vœux tendant à ce qu'il soit fait usage par l'État, au profit de la commune, du droit de préemption établi par la loi sur les documents d'archives classés et non classés (article L. 212-34 du Code du patrimoine).

22°) D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'urbanisme.

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.

25) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

ARTICLE 2 : Les décisions prises par le Maire dans le cadre de la présente délégation seront soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

ARTICLE 3 : Les décisions prises dans le cadre de la présente délégation pourront être signées par un adjoint ou un conseiller municipal, agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, par le conseil municipal.

ARTICLE 5 : : Le Maire devra rendre compte de l'exercice de la présente délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal, c'est-à-dire au moins une fois par trimestre

Après délibération, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, la délégation du Conseil Municipal au Maire.

CREATION D'UN POSTE DE CHARGE DE MISSION PROJETS ET RELATIONS USAGERS

Le contexte local opère actuellement une évolution radicale.

La population et les attentes des usagers ont augmenté de façon significative,

Les moyens, les marges de manœuvre budgétaires des collectivités sont tendues et évoluent vers de plus en plus de contraintes

Une structure nouvelle, la Métropole, va profondément toucher les équilibres communaux dès janvier prochain, il s'agira de préserver la légitimité de la commune dans son rôle de lien privilégié avec les habitants.

Cette situation implique une organisation adaptée pour assumer :

- l'augmentation des dossiers à traiter, de la préparation des arbitrages, à leur suivi en passant par l'élaboration des décisions.
- la nécessité de calibrer les moyens de la commune au plus juste
- la structuration d'un volet projets
- la volonté de l'équipe en place de préserver la proximité avec les habitants, d'être réactifs à leurs demandes alors même que la nouvelle structure qu'est la Métropole se met en place

En conséquence, Monsieur Le Maire, expose au conseil municipal qu'il s'agit de créer un poste d'Attaché territorial à temps complet pour occuper les missions de chargé de projets et de relations aux usagers à compter du 01/04/2014.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie A de la filière administrative aux grades d'Attaché, d'Attaché principal.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel dont les fonctions relèveront de la catégorie A dans les conditions fixées à l'article 3 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme de niveau Bac +5 et d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'élaboration de projets et de relation aux usagers de 10 ans minimum.

Le traitement sera calculé par référence au maximum à l'indice brut terminal de la grille indiciaire du cadre d'emploi des Attachés territoriaux.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34,



Département du Rhône
Arrondissement de Lyon
Canton de Saint-Fons

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emploi des attachés territoriaux

Vu le décret n°87-110 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Je vous propose :

- DE DECIDER de créer au tableau des effectifs de la collectivité un emploi permanent à temps complet relevant des grades d'attaché et attaché principal à compter du 1er avril 2014
- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget chapitre 012, article 64131,

Après délibération, le Conseil municipal, approuve à l'unanimité, la création d'un poste

Vu par nous, Maire de la commune de SOLAIZE, pour être affiché le 07 avril 2014, conformément à la loi du 04 août 1884

**Le Maire
Guy Barral**